



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Publié le

04 DEC. 2023

DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ECONOMIE
 SERVICE HYGIENE SANTE
 01 45 16 42 16

ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT L'EVALUATION COMPORTEMENTALE D'UN CHIEN AYANT MORDU

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 portant sur les pouvoirs de police du Maire (ci-joints) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L211-11 portant sur les chiens dangereux (ci-joint) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-14-1, L211-14-2, D211-3-1, D211-3-2 portant sur l'évaluation comportementale d'un chien mordeur (ci-joints) ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 211-24 à L 211-26 portant sur les modalités de garde et de disposition d'un animal entré en fourrière (cf. annexe jointe) ;

Vu l'arrêté municipal, en date du 15 juillet 2020, donnant délégation à Léon NGANDE, seizième adjoint, en charge de la Politique du logement, l'Amélioration de l'habitat et de l'Hygiène ;

Considérant que le chien de type malinois, mâle, nommé Silver, identifié sous le numéro d'insert 250 26 96 99 52 79 01 appartient à Monsieur NERO DOS SANTOS Manuel demeurant 192, avenue Maurice-Thorez à Champigny-sur-Marne.

Considérant que ce chien a mordu une personne, le 6 octobre 2023.

Considérant le signalement de la DDPP en date du 14 novembre 2023.

Considérant que ce chien mordeur présentant, par son comportement et son mode de garde défaillant, un risque pour la sécurité publique, il y a lieu de faire procéder à son examen afin d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal par un vétérinaire agréé et choisi sur la liste départementale.

ARRETE

Article 1 : Monsieur NERO DOS SANTOS Manuel demeurant 192, avenue Maurice-Thorez à Champigny-sur-Marne, propriétaire du chien ayant mordu, est mis en demeure de faire procéder à l'évaluation comportementale dudit chien, dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent arrêté ;

Article 2 : il informe le Maire de Champigny-sur-Marne de la date du rendez-vous pour l'examen et de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste départementale jointe, dans un délai de huit jours à compter de la réception du présent arrêté ;

Article 3 : si passé ce délai de huit jours, le Maire de Champigny-sur-Marne n'a pas reçu confirmation de la date du rendez-vous chez un vétérinaire agréé, le chien sera saisi et placé temporairement à la fourrière animale SACPA, située RD 132, 2 lieu dit « Les Emondants » 91580 Souzy la Briche, pour y faire procéder d'office à l'examen ordonné, pour le compte et aux frais du détenteur, sans autre forme de mise en demeure ;

Article 4 : Monsieur NERO DOS SANTOS Manuel devra faire connaître au Maire de Champigny-sur-Marne les résultats de l'évaluation comportementale dans un délai de 24 heures à compter de l'examen du chien ;

Article 5 : la totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire est à la charge du propriétaire du chien ;

Article 6 : Monsieur NERO DOS SANTOS Manuel est mis en demeure d'assurer une maîtrise constante et efficace de son chien ; si un incident devait à nouveau intervenir, le chien sera alors saisi et transporté à la fourrière animale, sans autre forme de mise en demeure. La fourrière animale en disposera conformément à la réglementation, par un placement définitif dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci (refuge, association, organisme spécialisé ou autre), sans possibilité d'être rendu à son détenteur ; tous les frais de garde, vétérinaires et administratifs liés à ce placement seront intégralement et directement mis à la charge du/de la propriétaire du chien ;

Article 7 : le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville et transmis à :

- Monsieur NERO DOS SANTOS Manuel, 192, avenue Maurice-Thorez à Champigny-sur-Marne ;
- A la préfecture du Val-de-Marne ;
- Au commissariat de Police de Champigny-sur-Marne ;
- A la Direction Départementale de la Protection des Populations du Val-de-Marne ;

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Champigny-sur-Marne, le

01 DEC. 2023

